

Landemeulebroek

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Président de l'Exécutif de la Communauté germanophone, le 18 janvier 1990, d'une demande d'avis sur un projet de décret "portant assentiment à l'accord Benelux sur la coopération transfrontalière entre les collectivités territoriales, conclu à Bruxelles le 12 septembre 1986", a donné le 26 février 1990 l'avis suivant :

Le Conseil d'Etat, section de législation, a été saisi par le Conseil de la Communauté flamande, d'un projet de décret "portant approbation de la Convention Benelux concernant la coopération transfrontalière entre collectivités ou autorités territoriales, faite à Bruxelles le 12 septembre 1986". Il a donné un avis sur ce projet, le 25 mai 1988, sous le n° L. 18.384/8.

Le Conseil d'Etat ne peut que se référer à l'avis précité, dont le texte en langue allemande est annexé au présent avis.

Lorsque l'Exécutif de la Communauté germanophone déposera le projet de décret devant le Conseil de la Communauté germanophone, il sera indispensable d'y joindre le texte de la Convention Benelux, faite à Bruxelles le 12 septembre 1986.

Le décret portant assentiment devra être publié en même temps que la Convention Benelux susvisée.

La chambre était composée de

Messieurs :	P. FINCOEUR,	conseiller d'Etat, président,
	C.-L. CLOSSET,	conseillers d'Etat,
	R. ANDERSEN,	
	C. DESCHAMPS,	assesseurs de la
	P. GOTHOT,	section de législation,
Madame :	R. DEROY,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. Y. KREINS, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

P. FINCOEUR.